



COMMUNE DE PLONEVEZ-PORZAY

COMMERCE DE RESTAURATION AMBULANT AVEC VÉHICULE (FOOD TRUCK) SUR L'ESPACE PUBLIC DE PLONÉVEZ-PORZAY

RÈGLEMENT – CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire du domaine public par un véhicule de restauration mobile sur des emplacements situés sur l'espace public de la commune de Plonévez-Porzay, en dehors du marché.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Plonévez-Porzay . Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend la forme d'un arrêté du Maire délivrant un permis de stationnement à un commerçant, en contrepartie du versement d'une redevance. Cette Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est personnelle précaire et révocable

ARTICLE 2 : Emplacements autorisés/proposés

La commune de Plonévez-Porzay met à disposition du demandeur la liste des emplacements possibles et se réserve le droit de la modifier chaque année.

Elle comprend :

- trois emplacements sur les aires de stationnement littorales l'emprise au sol des véhicules mobiles ne pouvant excéder 16 m2

Les lieux sont localisés sur un plan annexé au présents arrêté

Ces emplacements ne sont pas équipés. Aucun raccordement à l'eau ou à l'électricité ne sera donc possible.

ARTICLE 3 : Durée d'occupation du domaine public

L'installation d'un food truck pourra se faire tous les jours de la semaine de 8h00 jusqu'à 23h00 dernier délai aux emplacement prévus.

Les autorisation seront délivrées pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mai de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Dossier de candidature pour les emplacements

Le demandeur devra déposer un dossier de candidature comprenant une déclaration de candidature et ses propositions concernant l'occupation temporaires des espaces concédés (Lieux et Jours/ heures).

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire Mairie de Plonévez-Porzay 5 allée du stade 29550 PLONÉVEZ-PORZAY ou par mail à l'adresse mairie-plonevez-porzay@orange.fr

Les candidatures sont enregistrées par ordre de réception par le service municipal compétent.

Le candidat est inscrit sur la liste de candidatures en attendant de pouvoir être satisfait **par ordre de classement** établi par la commission en fonction des critères ci-dessous. La demande initiale est valable un an.

Toute demande ne vaut pas accord. Toute demande fera l'objet d'une réponse officielle par courrier de la mairie pour vous informer de la suite donnée et des modalités éventuelles.

Les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants :

4.1 Critères Administratifs :

Dossier complet et à jour qui comprend

- un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois ;
- la carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- Pour les débitants de boissons et restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce.
- -l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours/ d'assurance du véhicule.
- le formulaire de demande d'emplacement dûment rempli, daté et signé ;
- la copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour ;
- l'attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- La carte grise du véhicule ;
- une photographie du camion ambulant.

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné par le comité d'attribution « Food truck ».

4.2 Critère de qualité des produits proposé et hygiène et environnement :

Seront pris en compte :

- la qualité des produits frais
- le respect de la saisonnalité
- l'approvisionnement en circuit court

Le demandeur devra justifier d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration et s'engage à les respecter.

L'utilisation de matériaux durable et réutilisables sera privilégiée. Le recours à la consigne pour les emballages, couvert et tout autre contenant est conseillé.

4.3 critère esthétique :

L'esthétisme du véhicule et son intégration dans le site seront pris en compte. Les aménagements de fortune seront proscrits. Vu la configuration des sites, il sera privilégié les véhicules utilitaires aménagés aux caravanes aménagées ou autres équipements tractés.

ARTICLE 5 : Commission

La commission d'attribution des emplacements a pour objet de formuler des avis au maire sur les questions relatives à l'attribution des emplacements destinés au commerce ambulancier de restauration sur l'espace public en fonction des critères retenus, aux sanctions appliquées aux commerçants et propose des évolutions tarifaires.

Dans le cas où plusieurs demandes seraient déposées pour le même emplacement aux mêmes dates, la commission proposera un classement des demandes en fonction des critères prévus à l'article 4.

Elle est composée de :

- l'adjoint en charge du marché ; les membres des commissions » cadre de vie et « travaux »

La commission peut également convier un représentant de l'Association des artisans et commerçants sédentaires. Cette commission, à caractère purement consultatif, laisse pleines et entières les prérogatives du maire qui a seul le pouvoir de décision.

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements

Après consultation de la commission, le Maire de Plonévez-Porzay, dans l'exercice de ses fonctions, décide de l'attribution des emplacements tout en veillant à l'équilibre du commerce et de l'artisanat local.

L'autorisation de stationnement ou la permission de voirie est délivrée par arrêté municipal. Cet arrêté précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, l'emplacement, les dates de début et de fin d'autorisation et les horaires

ARTICLE 7 : Mutation

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée. Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est supprimé, et est attribué au suivant postulant selon une liste d'attente et sur les mêmes critères d'attribution des emplacements ci-dessus.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an et est renouvelable. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation. Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet ;
- par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis de 15 jours à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9: Domanialité

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Il est inaliénable et imprescriptible. Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de Plonévez-Porzay.

ARTICLE 10 : Redevance

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance mensuelle, fixée par délibération du Conseil municipal, révisable annuellement. Cette redevance est payable d'avance.

ARTICLE 11 : Conditions d'exploitation

Le commerçant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 13.

L'emplacement ne fournit pas de raccordement aux réseaux d'électricité ni d'eau potable.

Pour les commerces de restauration ambulant type food truck, aucune emprise au sol n'est autorisée. Seuls sont permis les tables, les chaises et les parasols dans la mesure où la circulation des usagers est sauvegardée. Un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse non permanente et non couverte devra alors être délivrée.

L'occupant doit notamment veiller au respect :

- de la tranquillité : pas de vente à la criée
- de l'hygiène et de la sécurité. Le commerçant devra laisser l'emplacement propre. Il mettra à disposition de sa clientèle une poubelle pour recevoir papiers et emballages ;
- de la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers tels les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles ;
- des dates et horaires de son autorisation d'occupation.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- de dépasser la surface d'occupation autorisée ;
- de détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support, sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais ;
- de ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente ;

ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il est tenu de remettre en Mairie, chaque année de son autorisation, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par les services de gendarmerie ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles donneront lieu à des sanctions. Ces sanctions peuvent être:

- administratives prononcées par la commune de Plonévez-Porzay, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect du règlement, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 14 : Exécution

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer une activité commerciale de restauration à partir d'un camion ambulant sur le domaine public, en dehors des marchés, qui devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.